

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.545 du 22 février 2000

A.85.124/VIII-1442

En cause : **KAO Wenli**,
avenue du Général de Gaulle 60/12
1050 Bruxelles,,
contre :
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1999 par Wenli KAO, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 29 mars 1999 portant sa nomination à titre définitif en qualité de professeur à l'Institut d'enseignement d'architecture de l'ISCAF-La Cambre, en ce qu'il produit ses effets le 1^{er} février 1999 et non à la date de la déclaration de vacance de l'emploi;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 9 novembre 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux février deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.